



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 021-2026/ARCOP/CRD DU 21 AVRIL 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES REPROCHEES A LA
DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
(DNCCP) DANS LE CADRE DU CONTROLE EXERCE SUR LE PROJET
DE MARCHE PORTANT SUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'AMENAGEMENT DES PISTES RURALES
D'ACCES AUX AGROPOLES DE KARA**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes datées des 17 et 23 mars et enregistrées aux mêmes jours au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 0449,0450 et 0483 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 17 mars 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie de deux (02) dénonciations anonymes relatives aux irrégularités que leurs auteurs disent avoir constatées dans le cadre de l'examen du projet de marché portant sur la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagement des pistes rurales d'accès aux agropoles de Kara par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP).

En effet, les dénonciateurs ont indiqué qu'après avoir obtenu de la DNCCP, le 04 février 2026, son avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres et notifié les résultats de l'évaluation des offres à tous les soumissionnaires, le ministère des transports, du désenclavement et des pistes rurales lui a soumis, le 02 mars 2026, le projet de marché.

Les auteurs des dénonciations ont poursuivi que, contre toute attente, la DNCCP a réclamé à l'autorité contractante les offres de tous les soumissionnaires aux fins de vérification avant l'émission de son avis technique et juridique sur ledit projet de marché.

Ils ont ajouté que depuis la saisine de la DNCCP pour son avis sur le projet de marché sus-indiqué, un délai de quinze (15) jours s'est écoulé sans qu'elle ne s'est prononcée et que, suivant les informations recueillies, la Directrice nationale du contrôle de la commande publique tenterait de modifier les résultats de l'évaluation des offres à cette phase du processus.

Pour finir, les dénonciateurs ont sollicité l'intervention de l'ARCOP pour faire la lumière sur les agissements de la DNCCP.

Par courriel daté du 23 mars 2026, un dénonciateur anonyme a demandé le retrait des dénonciations au motif que celles-ci avaient pour unique but d'attirer l'attention de l'ARCOP sur le retard constaté dans le cadre de l'examen du projet de marché par la DNCCP.

AUDITION DE MONSIEUR ATIKPATI Sourou, PRMP DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DU DESENCLAVEMENT ET DES PISTES RURALES

La PRMP a déclaré à la date de son audition intervenue le 26 mars 2026 avoir soumis, le 02 mars 2026, le projet de marché à l'examen de la DNCCP et n'a obtenu son avis de non-objection que le 19 mars 2026. Il a précisé que lors de l'examen dudit projet de marché, la DNCCP lui a, de nouveau, réclamé les offres des soumissionnaires alors que celles-ci lui avaient été communiquées ensemble avec le rapport d'évaluation des offres sur lequel elle avait donné son avis de non-objection.

Le nommé ATIKPATI a souligné que le délai réglementaire imparti à la DNCCP pour se prononcer sur le projet de marché dont s'agit n'a pas été respecté tout en précisant que les résultats de l'évaluation des offres sont restés inchangés et qu'aucune tentative de modification desdits résultats par la DNCCP n'a été observée.

DISCUSSION

❖ Sur la demande de retrait des dénonciations

Considérant que le 23 mars 2026, l'ARCOP a reçu une dénonciation anonyme par laquelle son auteur sollicite le retrait des dénonciations mettant en exergue les irrégularités ci-dessus exposées ;

Considérant qu'en raison du caractère anonyme des dénonciations ayant révélé lesdites irrégularités et de celle demandant leur retrait, il est matériellement impossible d'établir un quelconque lien entre les différents dénonciateurs et partant, de pouvoir donner une suite favorable à cette sollicitation ;

Que même en admettant que les dénonciations et la demande de retrait émanent d'un même auteur, dès lors que l'ARCOP est compétente pour statuer sur toute irrégularité une fois qu'elle en a connaissance, elle ne saurait valablement faire droit à une demande de retrait dont l'auteur n'est de surcroît ni identifié ni formellement rattaché aux dénonciations initiales ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la demande de retrait et de procéder à l'examen des irrégularités alléguées ;

❖ **Sur la régularité du délai observé par la DNCCP pour émettre son avis de non objection sur le projet de marché**

Considérant que les dénonciateurs ont mis en cause le non-respect du délai de contrôle imparti par la réglementation relative aux marchés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Considérant qu'il résulte de l'article 17 alinéa 3 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique que « Les directions doivent instruire le dossier aux fins de permettre au directeur national du contrôle de la commande publique d'émettre un avis au plus tard dans le délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le projet de marché a été soumis à l'avis de la DNCCP le 02 mars 2026 et que l'avis de non-objection a été délivré le 19 mars 2026 ;

Considérant que par lettre référencée n° 0760/MFB/DNCCP/DAJ du 10 mars 2026, la Directrice nationale du contrôle de la commande publique a réclamé à la PRMP du ministère des transports, du désenclavement et des pistes rurales les originaux des offres techniques et financières de tous les soumissionnaires afin de lui permettre de finaliser dans les meilleurs délais l'examen du projet de marché ;



Considérant qu'à tenir compte du délai réglementaire de sept (07) jours calendaires réservé à l'examen du projet de contrat, il apparait que celui-ci est expiré avant même que la DNCCP ne se décide au 8^{ème} jour à réclamer à la PRMP des documents complémentaires ;

Considérant qu'au cours de son audition, la PRMP a déclaré avoir fait diligence, dès réception de la lettre sus-référencée portant réclamation des offres, pour faire parvenir à la DNCCP le même jour lesdites offres ; que cette déclaration est corroborée par la référence du bordereau d'envoi n° 078/MTDPR/PRMP du 10 mars 2026 mentionnée dans la lettre n° 0873/MFB/DNCCP/DAJ du 19 mars 2026 par laquelle la DNCCP a accordé son avis de non objection pour la signature du marché ;

Considérant qu'en admettant que la transmission des originaux des offres de tous les soumissionnaires est le nouveau point de départ du délai réglementaire imparti à la DNCCP, il ressort de la lettre ci-dessus référencée portant avis de non objection de cette dernière qu'elle ne s'est de nouveau pas conformée à la réglementation en s'octroyant plus de nombre de jours, soit au total neuf (09) jours ;

Considérant s'il est exact que la DNCCP ne saurait donner son avis de non objection que si les dossiers sont en l'état d'être examinés, il n'en demeure pas moins qu'elle est tenue de prendre une décision, fût-elle favorable ou défavorable, avant l'expiration du délai à elle imparti ;

Que de ce que dessus, il convient de dire que la DNCCP ne s'est pas conformée, dans le cadre de l'examen du projet de marché qui lui a été soumis, au délai de 07 jours calendaires fixé par l'article 17 du décret précité ;

❖ Sur la réclamation des offres des soumissionnaires par la DNCCP

Considérant qu'il ressort de l'une des dénonciations que dans le cadre de l'examen du projet de marché qui lui a été soumis, la DNCCP a réclamé à l'autorité contractante les offres de tous les soumissionnaires alors que celles-ci lui avaient été déjà transmises ensemble avec le rapport d'évaluation sur lequel elle a donné son avis de non-objection ;

Considérant que suivant l'article 17 du décret précité, en cas de besoin, les directions de la DNCCP peuvent obtenir, par écrit, des autorités contractantes, des informations complémentaires qu'elles jugent nécessaires à l'étude des dossiers ;



Qu'il résulte de cet article que la réclamation des offres par la DNCCP ne saurait être considérée irrégulière dès lors qu'elle vise à obtenir des informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour lui permettre un examen complet et éclairé du projet de marché ;

❖ **Sur la tentative de modification des résultats de l'évaluation des offres reprochée à la Directrice nationale du contrôle de la commande publique**

Considérant que l'un des dénonciateurs a signalé que suivant les informations en sa possession, la Directrice nationale du contrôle de la commande publique tenterait de modifier les résultats de l'évaluation des offres ;

Que contrairement à cette allégation, aucun élément du dossier ne permet de conclure à une quelconque intervention de la Directrice nationale du contrôle de la commande publique tendant à modifier les résultats de l'évaluation des offres ; que ce constat corrobore les dires de la PRMP suivant lesquels aucune tentative de modification desdits résultats par la DNCCP n'a été constatée ;

Que de plus, il ressort des déclarations de la PRMP et de l'avis de non-objection de la DNCCP sur le projet de marché qui lui avait été soumis que lesdits résultats sont demeurés inchangés jusqu'à la phase de contractualisation ;

Qu'en conséquence, la supposée tentative de modification des résultats de l'évaluation des offres reprochée à la Directrice nationale du contrôle de la commande publique n'est pas avérée.

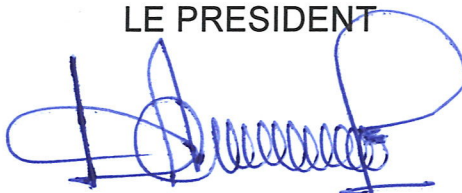
DECIDE :

1. Rejette la demande de retrait des dénonciations ;
2. Dit que le délai observé par la DNCCP pour l'examen et la validation du projet de marché qui lui a été soumis a excédé le délai fixé par la réglementation relative à la commande publique ;
3. Dit qu'en revanche, la réclamation des offres des soumissionnaires par la DNCCP est régulière ;
4. Dit que l'allégation relative à la tentative de modification des résultats de l'évaluation des offres par la Directrice nationale du contrôle de la commande publique est non fondée ;
5. Dit que la dénonciation est partiellement fondée ;

6. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère des transports, du désenclavement et des pistes rurales ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

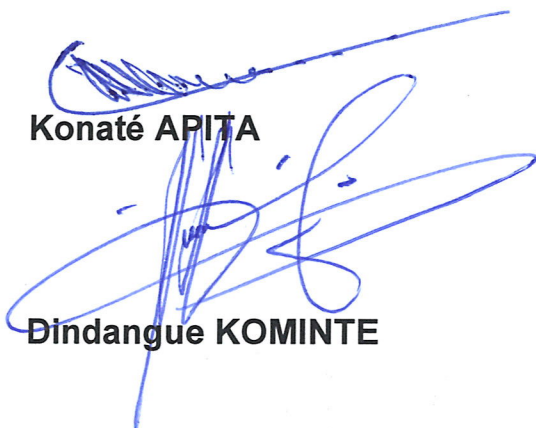
LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA

